

DIRECTION DE LA FONCTION MILITAIRE ET
DU PERSONNEL CIVIL : *sous-direction de la pré-
vision, des études et de la réglementation.*

**DÉCISION N° 303069/DEF/SGA/DFP/PER/3 rela-
tive aux ouvriers hors-catégories de l'air devenus
contractuels régis par le décret n° 49-1378 du 3
octobre 1949 modifié et restant soumis au régime
des retraites du décret n° 2004-1056 du 5 octobre
2004.**

Du 17 juillet 2006.

NOR D E F P 0 6 5 1 7 3 3 S

Texte abrogé :

Décision 303088/DEF/SGA/DFP/PER/3 du 31
octobre 2005 (BOC, p. 8296 ; BOEM 354* et
363-2*).

Référence de publication : Texte inséré au BOC/PA
25, 2006, texte 3.

Conformément aux dispositions de l'article 3 du
décret 49-1378 du 03 octobre 1949 (BO/G, p. 5516,
BO/M, p. 1549, BO/A, p. 2633 ; BOEM 354*) ainsi
qu'à la décision 303080/DEF/DFP/PER/3 du 14
novembre 2002 (BOC, p. 8039 ; BOEM 354* et 363-
2*), le traitement maximal pouvant servir d'assiette au
calcul des retenues pour pension à prélever sur le trai-
tement des anciens ouvriers hors-catégories de l'air,
devenus agents sur contrat régis par le décret du 3 octo-
bre 1949, mais restés assujettis au régime de retraite
prévu par le décret 2004-1056 du 05 octobre 2004 (JO
du 7 ; BOEM 362* et 363-2*) est défini comme suit :

— à compter du 1er juillet 2006 : traitement budgé-
taire annuel brut correspondant aux indices net 655,
brut 1015 et majoré 820, soit 44 263 euros.

La présente décision abroge et remplace à compter
du 1er juillet 2006 la décision 303088/DEF/SGA/DFP/
PER/3 du 31 octobre 2005.

Pour la ministre de la défense et par délégation :

*L'administrateur civil, sous-directeur de la prévision
des études et de la réglementation du personnel civil,*

Bernard BOYER.

DIRECTION DE LA FONCTION MILITAIRE ET
DU PERSONNEL CIVIL : *sous-direction de la pré-
vision, des études et de la réglementation.*

**DÉCISION N° 303068/DEF/SGA/DFP/PER/3 rela-
tive aux techniciens à statut ouvrier devenus con-
tractuels régis par le décret n° 49-1378 du 3
octobre 1949 modifié et restant soumis au régime
des retraites du décret n° 2004-1056 du 5 octobre
2004.**

Du 17 juillet 2006.

NOR D E F P 0 6 5 1 7 3 2 S

Texte abrogé :

Décision 303089/DEF/SGA/DFP/PER/3 du 31
octobre 2005 (BOC, p. 8297 ; BOEM 354* et
363-2*).

Référence de publication : Texte inséré au BOC/PA
25, 2006, texte 4.

Conformément aux dispositions de l'article 3 du
décret 49-1378 du 03 octobre 1949 (BO/G, p. 5516,
BO/M, p. 1549, BO/A, p. 2633 ; BOEM 354*) ainsi
qu'à la décision 303080/DEF/DFP/PER/3 du 14
novembre 2002 (BOC, p. 8039 ; BOEM 354* et 363-
2*), le traitement maximal pouvant servir d'assiette au
calcul des retenues pour pension à prélever sur le trai-
tement des anciens ouvriers hors-catégories de l'air,
devenus agents sur contrat régis par le décret du 3 octo-
bre 1949, mais restés assujettis au régime de retraite
prévu par le décret 2004-1056 du 05 octobre 2004 (JO
du 7 ; BOEM 362* et 363-2*) est défini comme suit :

— à compter du 1er juillet 2006 : traitement budgé-
taire annuel brut correspondant aux indices net 655,
brut 1015 et majoré 820, soit 44 263 euros.

La présente décision abroge et remplace à compter
du 1er juillet 2006 la décision 303089/DEF/SGA/DFP/
PER/3 du 31 octobre 2005.

Pour la ministre de la défense et par délégation :

*L'administrateur civil, sous-directeur de la prévision
des études et de la réglementation du personnel civil,*

Bernard BOYER.